

CONDITIONS GENERALES Assurance de la responsabilité des dirigeants d'entreprise Non Profit Leaders Liability

Titre 1

Définitions

Pour l'application de la présente garantie, on entend par :

- 1. Année d'Assurance** La période, égale ou inférieure à 12 mois consécutifs, comprise entre :

 - la date d'effet du contrat et la date de la première échéance principale, ou
 - deux échéances principales, ou
 - la dernière échéance principale et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
- 2. Assuré** Toute personne qui exerce, a exercé ou exercera une fonction de *dirigeant* du *preneur d'assurance*.
- 3. Assureur** AXA Belgium S.A. d'Assurances, agréée sous le n° 0039, établie à 1170 Bruxelles, boulevard du Souverain 25 - R.C. Bruxelles 356.389.
- 4. Conséquences Pécuniaires** L'indemnité due en principal, majorée des intérêts et *frais de défense civile*, qu'un ou plusieurs *assurés* sont personnellement tenus de payer en raison d'une décision judiciaire, d'une sentence arbitrale ou d'une transaction amiable passée avec le consentement de l'*assureur* à la suite d'une *réclamation*.
- 5. Contrôle** Le fait de détenir :

 - la majorité des droits de vote attachés à l'ensemble des actions, parts ou droits d'associés, le cas échéant par l'effet de conventions conclues avec d'autres actionnaires ou associés;
 - le droit de nommer ou de révoquer la majorité des *dirigeants*.
- 6. Dirigeant**

 - ◆ Les dirigeants de droit, à savoir : toute personne investie, régulièrement au regard de la loi et/ou des statuts, d'une mission de direction ou de gestion ou de supervision dont, notamment, les administrateurs, les gérants, les directeurs.
 - ◆ Les dirigeants de fait, à savoir : toute personne qui verrait sa responsabilité retenue par un tribunal en tant que gérant de fait du *preneur d'assurance* ou d'une *filiale*.
- 7. Dommages Corporels** Toute atteinte à l'intégrité physique d'une personne ainsi que ses conséquences pécuniaires ou morales.
- 8. Dommage Immatériel** Tout préjudice pécuniaire qui résulte de la privation d'avantages liés à l'exercice d'un droit, à la jouissance d'un bien.
- 9. Dommage Matériel** Tout endommagement, destruction ou perte de choses.

AXA Belgium

- 10. Faute** Tout acte fautif, notamment toute erreur, omission, négligence, de droit ou de fait, déclaration inexacte, violation des obligations légales ou statutaires, faute de gestion, commis par les *assurés* dans l'exercice de leur fonction de *dirigeant* du *preneur d'assurance* ou d'une *filiale* et engageant leur responsabilité civile personnelle, solidaire ou in solidum.
- 11. Filiale**
- ◆ Toute personne morale dont le *preneur d'assurance* détient le *contrôle* à la date d'effet du contrat ou acquiert le *contrôle* pendant la *période d'assurance*.
 - ◆ Toute personne morale dont une *filiale* détient le *contrôle* à la date d'effet du contrat ou acquiert le *contrôle* pendant la *période d'assurance*.
- 12. Frais de Défense Civile** Les frais afférents aux actions civiles ainsi que les honoraires et les frais des avocats et des experts exposés pour la défense civile d'un ou plusieurs *assurés* à la suite d'une *réclamation* dans la mesure où ils ont été exposés par ou avec l'accord de l'*assureur* à l'exclusion de toute forme de rémunération d'un *assuré* ou d'un préposé du *preneur d'assurance* (ou d'une *filiale*) qui ont collaboré au traitement de la *réclamation*.
- 13. Frais de Défense Pénale** Les frais de toutes démarches, enquêtes et expertises ainsi que les honoraires et les frais de procédures exposés pour la défense d'un ou plusieurs *assurés* à la suite de la mise en cause de leur *responsabilité pénale*.
- 14. Frais de Sauvetage** Ceux découlant :
- des mesures demandées par l'*assureur* aux fins de prévenir ou d'atténuer les conséquences du sinistre;
 - des mesures raisonnables prises d'initiative par l'*assuré* pour prévenir ou pour en prévenir ou en atténuer les conséquences, à condition que ces mesures soient urgentes, c'est-à-dire que l'*assuré* doit les prendre sans délai, sans avoir la possibilité d'avertir et d'obtenir l'accord préalable de l'*assureur*, sous peine de nuire aux intérêts de celui-ci.
- S'il s'agit de mesures pour prévenir un sinistre, il doit y avoir en outre un danger imminent, c'est-à-dire que si ces mesures ne sont pas prises, il en résultera immédiatement et certainement un sinistre.
- 15. Franchise** La participation dans les *conséquences pécuniaires* supportée personnellement par les *assurés* dont le montant et les modalités sont déterminés en conditions particulières.
- 16. Loi** La loi belge du 25 juin 1992 sur le contrat d'assurance terrestre et ses arrêtés royaux d'exécution.
- 17. Période d'Assurance** La période comprise entre la date d'effet et la date de résiliation ou d'expiration du contrat.
- 18. Période de Postériorité** La période de 60 mois qui s'écoule à partir de la date d'effet de la résiliation ou de l'expiration du contrat.
Elle fait partie de l'*année d'assurance* précédant immédiatement la résiliation ou l'expiration et ne constitue pas une nouvelle *année d'assurance*.

- 19. Preneur d'Assurance** La personne morale désignée en conditions particulières, qui souscrit le contrat et agit pour le compte et au profit des *assurés*.
- 20. Réclamation** Toute demande en réparation formulée par écrit, à tort ou à raison, à l'encontre d'un ou plusieurs *assurés* ou de l'*assureur* en raison d'une *faute*.
Constitue une seule et même *réclamation* dont la date sera celle de la première demande en réparation :
- toutes les demandes en réparation fondées sur ou résultant de la même *faute*;
 - toutes les demandes en réparation fondées sur ou résultant de *fautes* communes, connexes, continues et/ou répétées, quel que soit le nombre de personnes lésées.
- 21. Responsabilité Pénale (mise en cause)** L'ouverture d'une procédure judiciaire ou administrative à charge d'un ou plusieurs *assurés* en leur qualité de *dirigeant* du *preneur d'assurance* et/ou d'une *filiale* en raison d'une infraction aux lois et/ou règlements et/ou statuts.
Constitue une seule et même *responsabilité pénale* dont la date sera celle de l'ouverture de la première procédure judiciaire ou administrative :
- toutes les procédures résultant de la même infraction;
 - toutes les procédures résultant d'infractions continues, répétées ou d'un concours d'infractions.

Les deux garanties - Responsabilité civile et Responsabilité pénale - prévues par le présent contrat sont autonomes. En aucun cas, l'octroi par l'assureur d'une garantie ne pourra préjuger de l'octroi par lui de l'autre garantie .

Titre 2

Responsabilité civile

article 1 objet de la garantie

1. Dans les limites et conditions du contrat, l'*assureur* :
 - prend en charge, en lieu et place des *assurés*, les *conséquences pécuniaires* résultant de *réclamations* formulées à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article 4.
 - rembourse au *preneur d'assurance* (ou à la *filiale*) les *conséquences pécuniaires* résultant de *réclamations* qu'il a légalement prises en charge et qui ont été formulées à l'encontre des *assurés* pendant la période de garantie définie à l'article 4.
2. Ne font pas partie de l'objet de la garantie :
 - les demandes visant à obtenir la réparation de dommages relevant de responsabilités faisant l'objet de contrats de responsabilité civile exploitation ou après exécution de travaux/livraison de produits ou de contrats de responsabilité civile professionnelle;
 - les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou exemplary damages" de certains droits étrangers), lorsqu'ils sont recouverts à charge des *assurés* personnellement.

AXA Belgium

article 2 garanties particulières

1. La garantie est acquise au conjoint, aux héritiers, ayant-droits et représentants légaux des *assurés* en cas de *réclamation* formulée à leur encontre pendant la période de garantie définie à l'article 4.
2. Les *dirigeants* de la *filiale* n'ont la qualité d'*assuré* que pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.
3. Pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières, la garantie est acquise à toute personne mandatée par le *preneur d'assurance* (ou une *filiale*) pour exercer une fonction de *dirigeant* dans une société dans laquelle il détient des participations sans en avoir le *contrôle*.
4. Dans les cas visés à l'article 3, moyennant l'établissement préalable d'une convention entre l'*assureur*, le *preneur d'assurance* (ou la *filiale*) et les *assurés*, l'*assureur* fera l'avance, dans les limites des montants garantis disponibles, des *frais de défense civile* jusqu'au règlement définitif de la *réclamation*.
Les sommes avancées par l'*assureur* lui seront remboursées par le *preneur d'assurance* (ou la *filiale*) et/ou les *assurés* si au terme du règlement définitif de la *réclamation*, celle-ci est exclue de la garantie.

article 3 exclusions

Sont exclues de la garantie:

- a) les *réclamations* ayant pour origine un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, une rémunération, procurés ou obtenus abusivement par un ou plusieurs *assurés* au détriment du *preneur d'assurance* ainsi que les *réclamations* ayant pour origine un avantage personnel, pécuniaire ou en nature, une rémunération auxquels un *assuré* n'avait légalement pas droit;
- b) les *réclamations* fondées sur un fait intentionnel commis par un *assuré* ou avec sa complicité;
- c) la responsabilité encourue par les *assurés* en leur qualité de fondateur ;
- d) les dommages de toute nature résultant, dans leur origine ou leur étendue des effets d'un virus informatique ;
- e) les dommages résultant de l'utilisation de l'internet ;
- f) les dommages de toute nature résultant de la présence ou de la dispersion d'amiante, de fibres d'amiante ou de produits contenant de l'amiante ;
- g) les dommages résultant directement ou indirectement de :
 - la modification du noyau atomique,
 - la radioactivité,
 - la production de radiations ionisantes de toute nature,
 - la manifestation de propriétés nocives de combustibles – ou substances – nucléaires ou de produits – ou déchets - radioactifs.
- h) les dommages résultant d'une guerre, d'une grève, d'un lock-out, d'une émeute, d'un acte de terrorisme ou de sabotage, de tous actes de violence d'inspiration collective, accompagnés ou non de rébellion contre les autorités.

Lorsqu'un des *assurés* se trouve dans un des cas d'exclusion cités ci-avant, cette exclusion lui est personnelle et n'affecte pas la garantie pour les autres *assurés*.

article 4 période de garantie

1. Claims made
La garantie s'applique aux *réclamations* formulées pendant la *période d'assurance* en raison :
 - de *fautes* commises pendant la *période d'assurance*;
 - de *fautes* commises avant la *période d'assurance*, à l'exclusion :
 - ♦ de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
 - ♦ de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
 - ♦ de tous faits ou actes dont les *assurés* ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

AXA Belgium

2. Postériorité

- a) La garantie est étendue aux *réclamations* liées à une *faute* commise pendant la *période d'assurance* et formulées pendant la *période de postériorité* pour autant qu'à la fin de la *période d'assurance*, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.
- b) Si, pendant la *période d'assurance*, les *assurés* ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à une *réclamation* et qu'ils en informent l'*assureur* par écrit, toute *réclamation* ultérieure, y compris celle formulée pendant la *période de postériorité*, sera attribuée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à la connaissance de l'*assureur*.

3. Filiales

Dans le cas de *dirigeants* d'une *filiale* qui ont la qualité d'*assuré* comme énoncé à l'article 2 point 2, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1 et 2 ci-avant, à la condition que la *faute* sur laquelle est fondée la *réclamation* soit commise quand la société a la qualité de *filiale*.

article 5 étendue territoriale

La garantie s'applique dans le monde entier à l'exclusion de :

- toute *réclamation* introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* découlant de l'activité professionnelle de bureaux du *preneur d'assurance* situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

article 6 montants garantis et limites d'en- gagement

1. La garantie s'applique par *réclamation* et par *année d'assurance*, en ce compris la *période de postériorité*, en excédent de la *franchise*.

2. Pour l'indemnité en principal, la garantie s'applique à concurrence des montants fixés en conditions particulières.

Les *frais de sauvetage*, les intérêts et les *frais de défense civile* exposés par les *assurés* en excédent de la *franchise* sont intégralement à charge de l'*assureur* pour autant que leur total et celui de l'indemnité due en principal ne dépassent pas, par *preneur d'assurance* et par *réclamation*, le montant total garanti.

Au-delà du montant total garanti, les *frais de sauvetage* d'une part et les intérêts, *frais de défense* d'autre part sont limités à :

- ◆ 572.877 EUR lorsque le montant total garanti est inférieur ou égal à 2.864.383 EUR;
- ◆ 572.877 EUR plus 20 p.c. de la partie du montant total garanti compris entre 2.864.383 EUR et 14.321.914 EUR;
- ◆ 2.864.383 EUR plus 10 p.c. de la partie du montant total garanti qui excède 14.321.914 EUR, avec un maximum 11.457.532 EUR.

Ces montants sont liés à l'évolution de l'indice des prix à la consommation, l'indice de base étant celui de janvier 2001, soit 131,46 (base 1988 = 100).

Ils n'incombent à l'*assureur* que dans la proportion de son engagement. La proportion des engagements respectifs de l'*assureur* et de l'*assuré* à l'occasion d'un sinistre pouvant donner lieu à application du présent contrat est déterminée par le pourcentage de la part de chacun dans l'évaluation du montant total en jeu.

En ce qui concerne les *frais de sauvetage*, l'*assuré* s'engage à informer dès que possible l'*assureur* des mesures qu'il a prises.

Il est précisé, pour autant que de besoin, que restent à charge de l'*assuré* les frais découlant des mesures tendant à prévenir un sinistre en l'absence de danger imminent ou lorsque le danger imminent est écarté.

Si l'urgence et la situation de danger imminent sont dues au fait que l'*assuré* n'a pas pris en temps utile les mesures de prévention qui lui incombent normalement, les frais ainsi engagés ne seront pas considérés comme des *frais de sauvetage* à charge de l'*assureur*.

3. La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, exceptée la dernière.
4. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des *réclamations* introduites au cours d'une même *année d'assurance*.
En cas de *réclamation* introduite à l'encontre des *assurés* pendant la *période de postériorité*, les conditions applicables à la prise en charge de la *réclamation* sont celles en vigueur au cours de l'*année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2.b) de l'article 4.
5. Lorsque l'*assureur* a avancé des sommes et qu'il s'avère ultérieurement que les *conséquences pécuniaires* sont inférieures aux *franchises*, les *assurés* sont tenus de restituer à l'*assureur* les sommes avancées par lui.
6. L'*assureur* paie les *frais de défense civile* au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

Titre 3

Responsabilité pénale

article 1 objet de la garantie

1. Dans les limites et conditions du contrat, l'*assureur* prend en charge les *frais de défense pénale* exposés par les *assurés* en raison de la mise en cause de leur *responsabilité pénale* pendant la période de garantie définie à l'article 4 .
2. Ne font pas partie de l'objet de la garantie les cautions, les amendes judiciaires, transactionnelles, fiscales, administratives, disciplinaires ou économiques, les dommages à caractère punitif ou dissuasif (tels que les "punitive damages" ou exemplary damages" de certains droits étrangers).

article 2 particularités

1. Pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières, la garantie est également acquise à toute personne mandatée par le *preneur d'assurance* (ou une *filiale*) pour exercer une fonction de *dirigeant* dans une société dans laquelle il détient des participations sans en avoir le *contrôle*.
2. Les *dirigeants* de la *filiale* n'ont la qualité d'*assuré* que pour autant qu'il en soit fait mention en conditions particulières.
3. L'*assuré* a la liberté de choisir un avocat ou, dans la mesure où la loi applicable à la procédure le permet, toute autre personne ayant les qualifications requises pour la défense de ses intérêts. Pour autant que le *preneur d'assurance* n'en décide autrement en conditions particulières, chaque *assuré* a le droit, en cas de conflit d'intérêts entre *assurés*, de choisir son avocat. La garantie est alors acquise à chaque *assuré* à concurrence d'un montant égal au produit de la division du montant garanti en conditions particulières par le nombre d'*assurés* dont la *responsabilité pénale* est mise en cause.
4. Dans les cas visés à l'article 3, moyennant l'établissement préalable d'une convention entre l'*assureur*, le *preneur d'assurance* (ou la *filiale*) et les *assurés*, l'*assureur* fera l'avance, dans les limites des montants garantis disponibles, des *frais de défense pénale* jusqu'à l'issue de la procédure.

AXA Belgium

Dans cette hypothèse, les sommes avancées par l'*assureur* lui seront remboursées par le *preneur d'assurance* (ou la *filiale*) et/ou les *assurés* si, à l'issue de la procédure, la prévention est définitivement établie.

article 3 exclusion

Sont exclus de la garantie les *frais de défense pénale* liés à toute infraction requérant l'intention frauduleuse ou le dessein de nuire dans le chef de son auteur.

Lorsqu'un des *assurés* se trouve dans un des cas d'exclusion cités ci-avant, cette exclusion lui est personnelle et n'affecte pas la garantie pour les autres *assurés*.

article 4 période de garantie

1. Claims made

La garantie s'applique aux *frais de défense pénale* exposés à la suite de la mise en cause de la *responsabilité pénale* des *assurés* pendant la *période d'assurance* en raison :

- d'infractions aux lois et/ou règlements et/ou statuts commises pendant la *période d'assurance*;
- d'infractions aux lois et/ou règlements et/ou statuts commises avant la *période d'assurance*, à l'exclusion :
 - ♦ de tous faits ou actes faisant l'objet d'une procédure judiciaire, arbitrale ou administrative antérieure ou en cours à la date d'effet du contrat;
 - ♦ de tous faits ou actes déjà déclarés dans le cadre d'un autre contrat d'assurance avant la prise d'effet du présent contrat;
 - ♦ de tous faits ou actes dont les *assurés* ont eu connaissance antérieurement à la prise d'effet du présent contrat et qu'ils ont omis de déclarer à la conclusion de celui-ci.

2. Postériorité

- a) La garantie s'applique également aux *frais de défense pénale* exposés à la suite de la mise en cause de la *responsabilité pénale* des *assurés* pendant la *période de postériorité* en raison d'infractions commises pendant la *période d'assurance* et pour autant qu'à la fin de la *période d'assurance*, le risque ne soit pas couvert par un autre assureur.
- b) Si, pendant la *période d'assurance*, les *assurés* ont connaissance de faits ou actes pouvant raisonnablement donner lieu à la mise en cause de leur *responsabilité pénale* et qu'ils en informent l'*assureur* par écrit, toute mise en cause ultérieure de leur *responsabilité pénale*, y compris celle formulée pendant la *période de postériorité*, sera attribuée à l'*année d'assurance* au cours de laquelle les faits ou les actes auront été portés pour la première fois à la connaissance de l'*assureur*.

3. Filiales

Dans le cas de *dirigeants* d'une *filiale* qui ont la qualité d'*assuré* comme énoncé à l'article 2 point 2, la garantie s'applique selon les règles définies aux points 1 et 2 ci-avant, à la condition que la mise en cause de la *responsabilité pénale* soit fondée sur une infraction commise au moment où la société a la qualité de *filiale*.

article 5 étendue territoriale

La garantie s'applique dans le monde entier à l'exclusion de :

- toute *réclamation* introduite aux ou sous le droit des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* intentée en exécution d'un jugement rendu par tout tribunal des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada;
- toute *réclamation* découlant de l'activité professionnelle de bureaux du *preneur d'assurance* situés aux Etats-Unis d'Amérique ou au Canada ou sur tout territoire se trouvant sous la juridiction des Etats-Unis d'Amérique ou du Canada.

AXA Belgium

article 6 montants garantis et limites d'en- gagement

1. La garantie s'applique à concurrence des montants fixés en conditions particulières par mise en cause de la *responsabilité pénale* et par *année d'assurance*, en ce compris la *période de postériorité*.
2. La garantie est reconstituée automatiquement à chaque échéance principale, exceptée la dernière.
3. La limite annuelle de la garantie s'applique à l'ensemble des *responsabilités pénales* mises en cause au cours d'une même *année d'assurance*.
En cas de mise en cause de la *responsabilité pénale* des *assurés* pendant la *période de postériorité*, les conditions applicables à la prise en charge des *frais de défense pénale* sont celles en vigueur au cours de l'*année d'assurance* précédant la date de résiliation ou d'expiration du contrat, sous réserve du point 2.b) de l'article 4.
4. L'*assureur* paie les *frais de défense pénale* au fur et à mesure qu'ils sont exposés.

Titre 4

Dispositions administratives communes

Les dispositions de la *loi* sont d'application. Les précisions suivantes sont apportées.

1. **Déclaration du risque** Constituent notamment des éléments d'aggravation du risque :
 - la création ou l'acquisition du *contrôle* de toute *filiale* ;
 - l'acquisition du *contrôle* du *preneur d'assurance* par une autre personne physique ou morale, ainsi que la fusion du *preneur d'assurance* avec une autre société;
 - la nomination d'un liquidateur, administrateur provisoire, mandataire ad hoc, séquestre, commissaire au sursis ou curateur auprès du *preneur d'assurance*.
2. **Durée** Le contrat est conclu pour la durée fixée en conditions particulières.
Sauf si l'une des parties s'y oppose, soit par lettre recommandée déposée à la poste, soit par exploit d'huissier, soit par remise de la lettre recommandée contre récipissé, au moins trois mois avant l'arrivée du terme du contrat, celui-ci est reconduit tacitement pour des périodes égales à la première, fraction d'année exclue.
3. **Résiliation** L'*assureur* peut résilier le contrat :
 - a) après la survenance d'un sinistre, au plus tard un mois après le paiement ou le refus de paiement de l'indemnité;
 - b) en cas de refus du *preneur d'assurance* de prendre les mesures de prévention des sinistres jugées indispensables par l'*assureur*;
 - c) en cas de modification apportée aux droits belges ou étrangers et pouvant affecter l'étendue de la garantie.
4. **Prime** ♦ Les primes sont forfaitaires, c'est-à-dire fixées à la conclusion du contrat et payables par anticipation à l'échéance indiquée aux conditions particulières;
 - ♦ La garantie ne prend effet qu'après signature du contrat et paiement de la première prime.

- ♦ Le *preneur d'assurance* s'engage à fournir à l'*assureur* au moins 5 mois avant l'échéance annuelle les comptes annuels publiés les plus récents accompagnés du rapport de gestion du conseil d'administration et du rapport de contrôle du commissaire-réviseur.
- ♦ Tous frais, impôts et charges établis ou à établir du chef du présent contrat sont à charge du *preneur d'assurance*.

5. Sinistres

- a) Obligations de l'*assuré*
 1. L'*assuré* doit déclarer tout sinistre à l'*assureur*, dès que possible et au plus tard dans un délai de 15 jours après en avoir eu connaissance.
 2. L'*assuré* doit fournir sans retard à l'*assureur* tous renseignements utiles et répondre aux demandes qui lui sont faites pour déterminer les circonstances et fixer l'étendue du sinistre.
 3. L'*assuré* doit prendre toutes mesures raisonnables pour prévenir et atténuer les conséquences du sinistre.
 4. Tout acte judiciaire ou extra-judiciaire relatif à un sinistre doit être transmis à l'*assureur*, dès sa notification, sa signification ou sa remise à l'*assuré*, sous peine, en cas de négligence, de tous dommages et intérêts dus à l'*assureur* en réparation du préjudice qu'il a subi.
 5. L'*assuré* doit s'abstenir de toute reconnaissance de responsabilité, de toute transaction, de tout paiement ou promesse de paiement.
La reconnaissance de la matérialité d'un fait par l'*assuré* ne peut constituer une cause de refus de garantie.
L'indemnisation ou la promesse d'indemnisation de la personne lésée faite par l'*assuré* sans l'accord de l'*assureur* n'est pas opposable à ce dernier.
- b) Direction du litige
 - ♦ A partir du moment où la garantie responsabilité civile est due, l'*assureur* a l'obligation de prendre fait et cause pour l'*assuré* dans les limites de la garantie. En ce qui concerne les intérêts civils et dans la mesure où les intérêts de l'*assureur* et de l'*assuré* coïncident, l'*assureur* a le droit de combattre, à la place de l'*assuré*, la réclamation de la personne lésée. Il peut indemniser cette dernière s'il y a lieu. Ces interventions de l'*assureur* n'impliquent aucune reconnaissance de responsabilité dans le chef de l'*assuré* et ne peuvent lui causer préjudice.
 - ♦ En vue de bénéficier de la prise en charge par l'*assureur* des *frais de défense pénale*, les *assurés* s'engagent à lui communiquer le nom de leur avocat et à l'avertir de la mise en oeuvre et du suivi de la procédure.
La déclaration doit être accompagnée de l'acte attestant de l'ouverture de la procédure répressive ou administrative.
Les *assurés* ont la direction de la procédure.
- c) Subrogation
L'*assureur* est subrogé, à concurrence du montant total de ses débours, dans les droits et actions de l'*assuré* contre les tiers responsables du dommage.
Si, par le fait de l'*assuré*, la subrogation ne peut plus produire ses effets en faveur de l'*assureur*, celui-ci peut lui réclamer la restitution de l'indemnité versée dans la mesure du préjudice subi.

AXA Belgium

- 6. Divers**
- a) Le contrat est régi par le droit belge et toutes contestations relatives à celui-ci seront de la compétence des tribunaux de Bruxelles
 - b) Tout problème relatif au contrat peut être soumis par le preneur d'assurance à la Compagnie par l'entremise de ses intermédiaires habituels. Si le preneur d'assurance estime ne pas avoir obtenu la solution adéquate, il peut s'adresser à l'Ombudsman des Assurances, square de Meeûs 35 à 1000 Bruxelles, fax n° 02 547 59 75, e-mail: info@ombudsman.as ou encore à la Commission Bancair, Financière et des Assurances (C.B.F.A), Rue du Congrès 10-16, 1000 Bruxelles, fax n° 02 220 58 17, e-mail cob@cbfa.be , sans préjudice de la possibilité de demander l'intervention de la justice.



AXA Belgium, S.A. d'assurances agréée sous le n° 0039 pour pratiquer les branches vie et non-vie
(A.R. 04-07-1979, M.B. 14-07-1979) ♦ Siège social : boulevard du Souverain 25 - B-1170 Bruxelles (Belgique)
Internet : www.axa.be ♦ Tél. : 02 678 61 11 ♦ Fax : 02 678 93 40 ♦ N° BCE: TVA BE 0404.483.367 RPM Bruxelles